

Aide à l'installation des personnels de l'Etat (AIP) depuis le 1^{er} juillet 2021

[Circulaire du 26 juillet 2021](#)

[Décret 2006-21](#) du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat

[Décret 2013-392](#) du 10 mai 2013

[Décret 2014-1750](#) du 30 décembre 2014

[Décret 2014-1751](#) du 30 décembre 2014

[Lien avec le portail de la Fonction Publique](#)

[Lien pour demander l'AIP](#)

L'Aide à l'Installation des Personnels de l'Etat (AIP) est une aide non remboursable, destinée à contribuer à la prise en charge des dépenses liées à la location d'un appartement vide ou meublé comme le dépôt de garantie, les frais d'agence ou les frais de déménagement.

Il existe deux types d'AIP : « AIP générique » et une deuxième « AIP ville » attribuée aux agents-es exerçant une partie de leurs fonctions au sein de quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV).

Pour qui ?

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires.
- Les ouvrier-es.
- Les agent-es en position de handicap et recruté-es sur la base de l'article 27 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984.
- Les agent-es recruté-es par la voie du PACTE.
- Les agent-es contractuel-less disposant d'un contrat d'une durée totale supérieure ou égale à un an durant les 24 derniers mois précédant leur demande.

Dans quelles conditions financières ?

Disposer pour l'année N-2 (soit pour 2019 pour une demande effectuée en 2021) d'un revenu fiscal de référence :

- Inférieur ou égal à 28 047 € pour une part fiscale (un revenu).
- Inférieur ou égal à 41 383 € pour deux parts fiscales (deux revenus).

Pour les conditions de ressources prises en compte, [cf. le lien avec la circulaire du 26 juillet 2021](#).

Quelles conditions de recrutement ?

L'agent-e doit en plus des conditions financières citées ci-dessus, avoir fait l'objet d'un recrutement dans les conditions suivantes :

- Avoir réussi un concours de la Fonction Publique d'Etat (Concours externe ou interne, troisième concours).
- Avoir été recruté-e sans concours lorsque le statut le prévoit.
- Avoir fait l'objet d'un recrutement sur la base de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 ([travailleur handicapé](#)) ou d'un contrat PACTE.
- Avoir signé un contrat d'une durée supérieure ou égale à un an ou de plusieurs contrats successifs d'une durée totale supérieure ou égale à un an au cours des 24 mois précédant le versement de l'aide.

Montant de l'AIP

Il existe deux types d'AIP :

- L'AIP générique est attribuée sans condition de résidence, **son montant est de 700 €.**
- L'AIP ville est attribuée aux agent·es exerçant la majeure partie de leur activité dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville, **son montant est de 1500 €.**

Le montant de l'AIP ne peut excéder le montant des dépenses réellement payées au titre du premier mois de loyer, y compris la provision pour charges augmenté des frais d'agence et de rédaction de bail, du dépôt de garantie et des frais de déménagement.

Il ne peut être attribué qu'une seule aide par logement.

Dans le cas de couple (mariage, concubinage ou PACS), cette aide n'est versée qu'à l'une des deux personnes.

Dans le cas de colocation, plusieurs aides peuvent être attribuées pour le même logement.

Comment faire sa demande et quels documents sont à fournir ?

Pour l'AIP générique, [la demande](#) doit être déposée dans les 24 mois qui suivent l'affectation et dans les douze mois qui suivent la date de la signature du contrat de location.

Pour l'AIP-ville, [la demande](#) doit être déposée dans les 24 mois qui suivent l'affectation dans un quartier prioritaire et dans les douze mois qui suivent la date de la signature du contrat de location.

Les documents à fournir sont les suivants :

- Copie du bail.
- Justificatif de frais d'agence et de rédaction de bail.
- Copie des factures liées au déménagement.
- RIB.
- Dans le cas d'un couple, attestation sur l'honneur de situation matrimoniale et désignant l'un des deux comme bénéficiaire de l'aide.
- Dans le cas d'une colocation, attestation sur l'honneur du·de la demandeur·euse sur le montant des frais engagés.
- Attestation sur l'honneur que c'est une première demande d'AIP ville ou générique.
- Pour une AIP générique, attestation du·de la supérieur·e hiérarchique (selon modèle sur formulaire de demande) précisant le mode de recrutement et la date d'affectation.
- Pour une AIP ville, attestation du·de la supérieur·e hiérarchique (selon modèle sur formulaire de demande) précisant la date d'affectation, la résidence administrative et la mention « exerçant la majeure partie de ses fonctions au sein de quartiers prioritaires de la politique de la ville ».

L'attestation fiscale n'est pas à fournir car elle est transmise par l'administration sauf si l'agent·e s'y oppose, ou s'il n'avait pas déclaré de revenus pour l'année N-2.

Critères d'exclusion

Ne peuvent prétendre à une AIP :

- Les bénéficiaires d'une indemnité représentative de logement.
- Les attributaires d'un logement de fonction.
- Les bénéficiaires d'une aide au financement du logement locatif attribuées dans le cadre de l'action sociale ministérielle. Pour un même logement l'octroi de l'une des prestations est exclusif de l'autre.

Conditions de cumul

Au cours de sa carrière, un·e agent·e ne peut bénéficier qu'une seule fois de chacune des aides. Les deux AIP, générique et ville, ne sont pas cumulables pour un même logement.

L'AIP est cumulable avec toute prestation destinée à financer, sous forme de prêt, le dépôt de garantie exigé à l'entrée dans un logement locatif, les frais de déménagement et les frais d'agence.